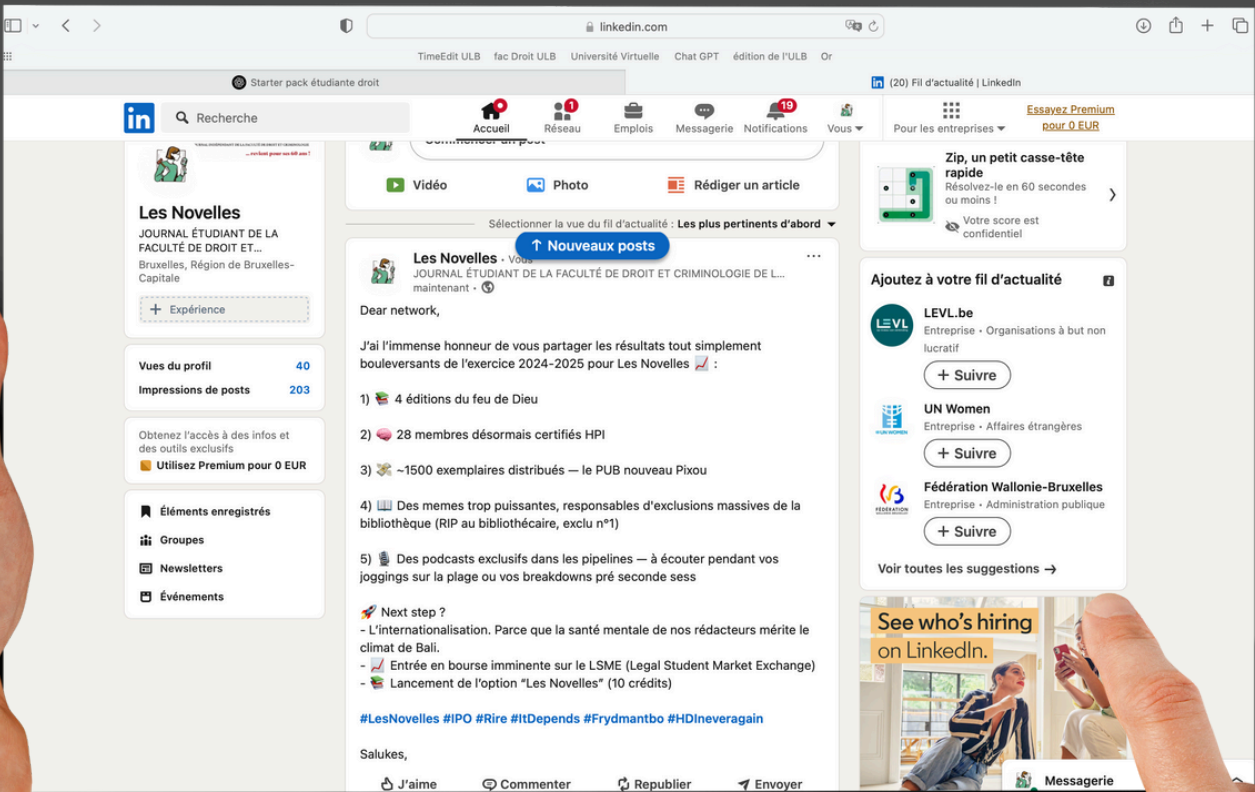




LES NOVELLES

Journal de la Faculté de Droit et de Criminologie



MAI 2025



Le Bureau Étudiant "BE", c'est quoi ?

Le BE de la faculté de Droit et de Criminologie rassemble tous les étudiants et les étudiantes de la faculté (donc tu en fais déjà partie !). Ses administrateurs et administratrices s'investissent pleinement pour t'accompagner, que ce soit lors des soirées festives ou pendant les longues nuits de blocus. Ces étudiants, tout comme toi, sont là pour te soutenir et t'offrir toute l'aide possible. Mais le BE ne se limite pas à son Organe d'administration. Tout au long de l'année, des cooptés peuvent être intégrés pour contribuer à cette association emblématique de la vie facultaire et simplifier ton quotidien universitaire. Alors, n'hésite pas à passer nous faire un petit coucou dans notre local facultaire !

BE et Les Nouvelles, un couple solide

Pourquoi parler du BE ici ? Parce que le BE, c'est aussi Les Nouvelles ! En effet, l'année académique 2024-2025 marque le renouveau du journal, qui fusionne officiellement avec le BE. Partageant des objectifs communs, comme informer et protéger les étudiants, le BE apporte au journal une structure solide en tant qu'ASBL intégrée à la faculté.

Anciennement société simple, Les Nouvelles a frôlé la disparition pendant la période du Covid, subissant de lourdes contraintes administratives et organisationnelles. Cette fusion avec le BE était donc une évidence : en intégrant cette structure historique, le journal se renforce, tout comme les services offerts aux étudiants.

Rassure-toi, l'indépendance du journal reste garantie. Des "chinese walls", solidement inscrits dans les statuts, protègent son autonomie éditoriale. Voici donc la renaissance de Les Nouvelles, prête à traverser les générations d'étudiants et à prospérer pendant des décennies !

Les Nouvelles pour cette année, c'est une équipe de 27 membres motivés, quatre revues, des podcasts, et... PLEIN DE MEMES ! De quoi informer, divertir et fédérer tous les étudiants autour d'un projet commun qui mélange sérieux et humour.



OFFRE PROMO SUMMER !!

**Toutes nos revues
GRATUITES sur**

www.lesnouvelles.wixsite.com

CODES

ESSENTIELS

20|24

L'ESSENTIEL POUR RESTER À JOUR



INFORMATIONS
ET COMMANDES :
Librairie universitaire
Bureau étudiant
Reprographie

 **LARCIER
INTERSENTIA**
www.larcier-intersentia.com

**GARDEZ VOS CODES
SOUS LA MAIN
GRÂCE À L'APPLICATION
LARCIER CODE**



ÉDITO

Quand le mot de trop devient une faute démocratique

Imaginez la fiction suivante, un homme condamné refuse la sentence au motif que le procureur est du parti politique opposé au sien et que par conséquent, son avis n'est que politique et partial. Une scène absurde, qui ferait sourire ou froncer les sourcils de tout juriste. Car la politique n'a aucune place dans une salle d'audience. L'impartialité ne se négocie pas : elle s'applique.

Maintenant, quittons la fiction. Un Premier ministre, représentant de tous les Belges, pas uniquement des Flamands ou d'un parti en particulier, attaque frontalement le procureur du Roi de Bruxelles, en le qualifiant de « rouge ». Voilà donc l'exécutif qui remet en cause la neutralité du judiciaire. C'est l'essence même de notre État de droit qui vacille, la séparation des pouvoirs.

Cent jours après son investiture, le gouvernement impose une austérité brutale. Les coupes pleuvent : santé, justice, culture... et enseignement supérieur. Le climat général inquiète. Et quand nos universités, lieux de savoir critique, subissent elles aussi des coupes budgétaires, on peut légitimement se demander : dans un contexte de montée des extrêmes, est-il judicieux de désinvestir dans l'intelligence collective ? Les complotantes diront qu'on cherche à affaiblir le pays de l'intérieur... un bon prétexte, peut-être, pour... le scinder ?

À quoi bon étudier le droit si celui-ci devient une utopie, miné par une justice malade ? Faire des économies est une chose. Mais affaiblir un pouvoir constituant, en est une autre et nous n'étudions pas le droit pour l'accepter. Non, ceci n'est pas une opinion politique, mais bien une sensibilisation de nous, les juristes. Nous le savons : la démocratie est vivante, et le gouvernement n'a pas carte blanche pendant toute la durée de son mandat, tout comme les juges ne peuvent excéder leurs pouvoirs. Si le politique met en péril ces principes juridiques fondateurs, nous devons crier, expliquer, informer autour de nous.

Bref, après cette sensibilisation l'heure du bilan annuel. Cette édition clôt une année académique intense et ouvre le bal des rayons de soleil de l'été. Objectifs atteints : quatre éditions, toutes plus riches les unes que les autres, près de 1500 impressions, une présence renforcée, des rires dans les couloirs... et bientôt, des podcasts ! Derrière chaque ligne, chaque article, chaque visuel : 28 membres surinvestis qu'on remercie chaleureusement. Et pour la suite, le flambeau est brillamment repris par Cléa Suggitt, qui continuera à faire rayonner notre journal.

À l'année prochaine,

Virgile Carolus

SOMMAIRE

Prostitution et proxénétisme

Le Sénat à l'épreuve du temps

Le "syndrome méditerranéen"

L'affaire Le Pen

Quand la Démocratie protège ses fondements contre la majorité

ELSA essay competition winner

Des bancs de l'université au barreau

Les décisions de la Cour

Des jeux, des memes et un jeux concours !



LES NOVELLES

Virgile Carolus - *Rédacteur en chef*
Cléa Suggitt - *Rédactrice en chef adjointe*
Mariam Rahmat - *Secrétaire de rédaction*
Ynes Hassaini - *Responsable artistique*

Rédacteurs :

- Guillaume LO
- Cléa SUGGITT
- Gift SAMUEL
- Alexis MERTENS
- Nathan HAFNER

Correctrices :

- Victoria CONSTANT
- Mariam DARKAOUI
- Isaline Falzone
- Clara Lecocq
- Alexis Mertens
- Selbi Nur Dalcinar
- Emilia kondrat

contact : les.nouvelles@gmail.com
site : www.lesnouvelles.wixsite.com



Prostitution et proxénétisme

VERS LA RECONNAISSANCE D'UNE PLACE POUR LES PERSONNES PROSTITUÉES DANS NOTRE SOCIÉTÉ ?

Alors que certains pays d'Europe, comme la France ou la Suède, interdisent totalement la prostitution, celle-ci est légale en Belgique. La Belgique a opté pour un système abolitionniste de la prostitution : bien qu'elle soit autorisée, elle est jugée incompatible avec la dignité humaine, comme rappelé dans la Convention de New York pour la répression de la traite d'êtres humains et de l'exploitation d'autrui du 21 mars 1950 (1).

Notre article se penche sur le statut des personnes prostituées (2) au regard du droit pénal et du droit social, en adoptant une approche historique et critique. Le droit pénal en matière de prostitution : entre décriminalisation (in)complète et lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Avant l'analyse des différentes évolutions juridiques de la prostitution, il nous semble important de définir cette notion. Bien que la prostitution n'ait pas de définition légale, nous retrouvons plusieurs définitions dans la jurisprudence et les travaux préparatoires. La prostitution se définit comme « le consentement habituel et régulier du commerce de son corps ou de la réalisation, moyennant paiement, de rapports sexuels avec un nombre limité de personnes » (3).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que des shows érotiques ou massages sensuels tombaient aussi sous la notion de prostitution, ainsi que les activités prostitutionnelles en échange d'un apport en nature tel qu'un appartement, de la nourriture ou autre (4).

Dans cette première section, nous nous intéresserons aux évolutions du droit pénal en matière de prostitution et de lutte contre le proxénétisme.

La loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation communale en matière de prostitution.

Par la loi du 21 août 1948, la réglementation officielle de la prostitution a été supprimée, ce qui a permis d'en rendre l'exercice légal, bien qu'il n'y eût pas de cadre juridique pour l'encadrer.

Dès lors, cette loi n'a pas dépénalisé la prostitution mais l'a décriminalisée ; il serait ainsi « *contra legem de parler de dépénalisation* » (5) car la prostitution n'était plus érigée en une infraction et n'était plus sanctionnée. Cependant, cette « décriminalisation » pouvait être sujette à débat car l'exercice d'une activité prostitutionnelle n'était encadré par aucune loi.

C'est pourquoi, nous estimons qu'il s'agissait davantage d'une décriminalisation *de facto*, mais pas *de jure*, car le droit pénal sexuel n'avait pas été réformé pour autant (cf. infra). Enfin, cette loi a également permis, en transférant la compétence à l'État fédéral, de renforcer la poursuite et la répression des activités illégales liées à la prostitution. Par activités illégales liées à la prostitution, nous faisons référence à la traite des êtres humains (T.E.H.6 ci-infra) et au proxénétisme.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

Suite aux principes abolitionnistes de la Convention de New-York, le Code pénal belge a franchi une étape importante en incriminant le proxénétisme en 1995. Ce terme fait référence au fait de tirer un profit matériel ou financier de la prostitution d'autrui (7).

L'interdiction du proxénétisme ne visait pas les clients : ces derniers pouvaient librement rémunérer des prostituées en échange de prestations sexuelles (8). Par ailleurs, cette loi a interdit également les « racolages de rue » par les prostituées et toutes les autres incitations à la prostitution. Les prostituées doivent ainsi respecter les règles en matière de visibilité de leur activité (9).

De cette manière, par la loi de 1995, la prostituée était à la fois victime par le proxénétisme et délinquante par les règles de visibilité : nous faisons face à un paradoxe car la prostitution n'était plus interdite mais sa publicité l'était.

Alors nous pouvions nous poser la question suivante : comment des vitrines de prostitution pouvaient continuer à exister en Belgique après 1995 si le proxénétisme était criminalisé à l'art. 380bis du Code pénal et que le racolage était également interdit ? Par l'exercice indépendant (cf. infra) et par la location de bien pour exercer une activité prostitutionnelle. Dans le cadre de la location, si le profit n'était pas anormal, il ne s'agissait pas de proxénétisme.

Cependant, cette exception montrait que le législateur se voilait la face car une prostituée qui louait un bien à un « proxénète », un « gérant », pour exercer son activité prostitutionnelle pouvait dans de nombreux cas, être forcée de donner une partie en cash.

Dès lors, même si le prix de la location ne semblait pas anormal, si ce « proxénète » organisait la maison en différentes chambres qu'il louait, nous pouvions être face à une forme de proxénétisme déguisé. La loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

Il faudra attendre la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal pour avoir davantage de cohérence concernant les abus de la prostitution et le proxénétisme. Cette loi est arrivée en urgence, avant la réforme du Code pénal de 2024, car il était critique de devoir mettre du renouveau dans le droit pénal sexuel et de décriminaliser de jure la prostitution.

Nous n'évoquerons que certains changements ou précisions : d'une part, l'infraction de proxénétisme prévue à l'art. 380 du Code pénal a été supprimée pour l'art. 433^{quater}/1, car en criminalisant toute personne tierce, cet article « rendait les travailleurs du sexe dépendant de l'arbitraire » (10).

D'autre part, une correction concernant la location d'un appartement en vue d'exercer une activité prostitutionnelle, a également été apportée : dorénavant, les personnes qui tiennent une maison de prostitution ne pourront plus être poursuivies sauf s'il est prouvé que leur but est de tirer un avantage ou un profit anormal, ce qui n'était pas le cas avant (11).

À nouveau, bien que ces précisions aient été ajoutées, nous avons du mal à imaginer comment le proxénétisme pourrait être évité si un avantage anormal est perçu au black. De plus, les peines liées aux infractions de proxénétisme et les différents abus de prostitution restent pour la plupart inchangés (12).

De même les racolages sont toujours sanctionnés par l'art.433^{quater}/2 du Code pénal, tout comme les campagnes de publicité qui ont pu exister. C'est le cas notamment d'une campagne pour « sugar daddies » en 2017 qui était apparue devant l'ULB : elle a été jugée polémique car, par ses affiches, elle exploitait « la précarité » (13).

Enfin, il est également ajouté que le consentement de la victime, soit la prostituée, n'avait aucune incidence : cela fait sens avec la T.E.H. où le consentement de la victime n'a pas d'impact non plus. L'abus de prostitution peut alors se confondre avec la traite des êtres humains « à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle » (14).

La simple différence étant que pour la T.E.H., il faut nécessairement recruter, contrôler ou héberger une personne à cette fin (15). Or, dans le cas de la prostitution, les critères de contrôle de la personne ou d'hébergement pourraient être également remplis (16).

Ainsi, bien que des avancées ont été réalisées en décriminalisant de manière totale la prostitution et en encadrant mieux l'infraction de proxénétisme et d'abus de prostitution, ces deux infractions restent des fléaux qu'il faut continuer de combattre.

Mais aussi, à l'aune du numérique, la cyberprostitution fait également son apparition et met en danger des femmes de plus en plus jeunes, voire mineures, sans protection derrière leur écran. Le droit social en matière de prostitution : de l'abandon à l'inclusion des personnes prostituées dans notre société ?

À la suite de sa décriminalisation *de facto* en 1948, la prostitution n'était plus érigée en infraction mais se retrouvait sans cadre juridique au niveau du droit social.

Dès lors, en suivant le droit commun, la prostitution pouvait être exercée sous l'une des deux branches du droit social : le régime social des salariés si la personne travaille pour un employeur ou le régime social des indépendants.

Dans cette seconde section relative au droit social, nous allons nous pencher sur le vide juridique qu'ont connu les travailleurs prostitués pendant de longues années, ainsi que sur la nouvelle loi révolutionnaire de 2024 consacrant pour la première fois un véritable statut juridique social aux travailleurs prostitués.

Le régime social des travailleurs prostitués : indépendant ou salarié ?

En Belgique, le régime social des indépendants est régi par l'arrêté royal du 27 juillet 1967 n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants (17) : la prostituée devrait être assujettie à ce régime si elle travaille pour son propre compte, en ayant ses locaux par exemple.

Cependant, le régime social des indépendants présente plusieurs inconvénients à l'exercice d'une activité prostitutionnelle (18).

D'une part, la prostituée ne pourrait pas toucher le chômage, les accidents du travail ou les indemnités liées aux maladies professionnelles. Or, la prostituée étant exposée à des risques de maladie et à un exercice professionnel incertain, le statut d'indépendant pourrait lui porter préjudice.

D'autre part, pour pouvoir exercer en tant qu'indépendante, la prostituée devrait s'inscrire à la Banque carrefour des entreprises (B.C.E.) en inscrivant un code particulier lié à son emploi.

Le problème est qu'il n'y a pas de code pour la prostitution, car cette activité n'est pas réglementée : la prostituée sera obligée de s'inscrire sous un autre code, et risque potentiellement d'être sanctionnée pour fraude en cas de contrôle.

De plus, la B.C.E. lui demandera de fournir un diplôme ou certificat en gestion, qu'elle risque de ne pas avoir dans la plupart des cas. Dès lors, en vue de ces raisons, la prostituée se tourne davantage vers le statut de salarié (19).

Malheureusement jusqu'à la loi du 21 février 2020 (cf. infra), le statut de salarié ne logeait pas mieux la prostituée et restait lui aussi très incomplet. En travaillant pour un gérant, la prostituée pouvait se voir exposer aux risques du proxénétisme ou à la traite des êtres humains.

En étant sous la branche sociale des salariés régie par la loi du 27 juin 1967, la prostituée pouvait être liée par un contrat de travail ou non car « l'application du travailleur salarié peut être étendue aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne » (20), ce qui était le cas si elle travaillait dans un bar ou une vitrine.

Cependant, en étant soumise aux règles du contrat de travail, la prostituée s'exposait à voir son contrat entaché de nullité absolue en raison de son objet illicite. La prostitution ayant été reconnue « contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs » (21), la jurisprudence a presque toujours condamné de nullité « de tels contrats liant un employeur et une personne prostituée » (22).

Cette nullité absolue était dévastatrice, car elle permettait à l'employeur d'opposer le contrat à la prostituée et de réclamer, rétroactivement, toutes les rémunérations versées depuis le début du contrat : la prostituée se retrouvant ainsi démunie et seule lésée (23).

Par conséquent, les travailleurs prostitués se retrouvaient face à un vide juridique et exclus de la société. Comme le soulignait Sophie André dans son ouvrage en 2020, en plus de créer un cadre juridique pour les personnes prostituées, il fallait également les intégrer à l'intérieur dudit cadre, c'est-à-dire, autant dans la loi que dans la société (24).

C'est dans cette optique que les lois de 2022 et 2024 ont été mises en place.

Se voyant ainsi démunie en cas d'inopposabilité de son contrat de travail, la prostituée se retrouvait sans possibilité de travail : sous le statut d'indépendant, elle n'avait pas les formations nécessaires et devait frauder. Et sous le statut de travailleuse salariée, son employeur pouvait la tenir prisonnière de son lieu en invoquant la nullité absolue de son contrat de travail.

Dans le même élan que la loi du 21 mars 2022 réformant le droit pénal sexuel, la loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent est révolutionnaire, mais incomplète (25).

Cette loi offre aux prostituées une protection concernant leur rémunération, la validité de leur contrat de travail et empêche les institutions de leur opposer leur contrat en vue de l'inapplication de la loi ONSS (26).

Cependant, bien que ces évolutions dans la reconnaissance de droits sociaux aux prostituées soient importantes, la loi reste incomplète car les prostituées n'ont toujours pas un véritable statut juridique : il faudra attendre la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière de travail du sexe sous contrat de travail.

Loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail.

En entrant en vigueur le 1er décembre 2024, la loi du 3 mai 2024 fait de la Belgique le premier pays au monde à reconnaître un statut juridique social à tout travailleur du sexe, en ce compris les prostituées. Les prostituées qui ne voyaient pas leur statut reconnu peuvent désormais bénéficier « des mêmes droits que les autres salariés, notamment en termes de droit à la retraite, d'accès au congé maternité, d'assurance-chômage » (27).

De plus, cette loi a une portée symbolique car elle permet de leur reconnaître une place dans la société. Cette loi apporte l'espoir d'une meilleure protection contre le proxénétisme et les abus de prostitution, en instaurant de nouvelles règles pour les employeurs de prostituées, les soumettant à un agrément préalable des ministres de la Justice et du Travail (28).

Enfin, bien que ces progrès législatifs soient inédits pour les travailleurs qui se prostituent, nous restons quelque peu dubitatifs. D'un côté, l'accès à tous les droits sociaux des travailleurs salariés et la recherche des infractions d'abus de prostitution tendent vers une protection supplémentaire et une fin de stigmatisation des prostituées.

D'un autre côté, il nous semble erroné d'affirmer que ces lois permettront de mettre fin au proxénétisme et à la traite des êtres humains. Comment assurer que les prostituées qui étaient sous simple contrat passeront sous un véritable contrat de travail régi par les lois sociales. Comment lutter contre tout le travail au black et l'emprise que les proxénètes ont sur ces femmes ?

En conclusion, c'est un petit pas pour la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains au niveau du droit pénal mais un grand pas pour les prostituées en leur reconnaissant des droits sociaux, un statut juridique et une place dans notre société au niveau du droit social.

LO Guillaume





Le Sénat à l'épreuve du temps : institution dépassée ou socle démocratique ?

1830 : La Haute Chambre abrite l'élite. Réservée aux hommes les plus fortunés du pays, elle leur offre un levier pour défendre leurs intérêts et freiner les élans démocratiques de la Chambre des représentants. Un véritable rempart conservateur.

2025 : La Haute Chambre s'est métamorphosée. Le Sénat a changé de visage : femmes et hommes y siègent sans condition de fortune. Il incarne désormais les voix des entités fédérées, mais délesté de son pouvoir d'antan, il n'est plus qu'un espace de réflexion, en marge du jeu politique... au bord de l'oubli.

Entre grandeur et effacement, que s'est-il passé pour qu'une institution née aristocratique et devenue démocratique soit aujourd'hui à l'agonie ?

Naissance d'un bicaméralisme conservateur

Lors de la rédaction de la Constitution belge en 1830, le Congrès national opte pour une monarchie constitutionnelle et un système bicaméral comprenant le Sénat et la Chambre des représentants.

Dans un État unitaire tel que l'était alors la Belgique, l'adoption d'une architecture institutionnelle bicamérale ne s'imposait pas d'emblée (1). Contrairement aux fédérations, où la seconde chambre a pour fonction de défendre les intérêts des différentes entités composant l'État, sa raison d'être dans un État unitaire répond à des logiques bien différentes : elle vise avant tout à tempérer les effets d'une démocratie naissante (2). La Belgique n'échappe pas à cette logique.

Trois préoccupations principales ont motivé la création du Sénat belge. D'une part, il s'agissait de rassurer les grandes puissances étrangères en calquant notre système sur ceux du Royaume-Uni, des États-Unis ou de la France, tous bicaméraux. D'autre part, il importait d'intégrer la noblesse au système en lui offrant un rôle institutionnel, afin d'éviter son hostilité. Enfin, cette architecture institutionnelle répondait à une méfiance tenace envers le monocaméralisme, nourrie par des précédents historiques jugés instables (3). Malgré l'élan révolutionnaire de 1830, la structure étatique qui émergea fut moins libérale qu'il n'y paraît : elle se voulait avant tout conservatrice (4). Le véritable processus de démocratisation, lui, ne s'amorcera que bien plus tard.

Une chambre d'élite, verrouillée par le cens

Entre 1831 et 1848, à peine 1 à 1,5 % de la population a le droit de vote. Les électeurs des deux chambres sont les mêmes : des hommes riches, instruits et imposés. Mais pour être élu sénateur, il ne suffit pas de voter : il faut payer au moins 2 116 francs d'impôts directs, soit environ 20 000 à 30 000 euros actuels. En 1840, seuls 403 Belges sur 4 millions remplissaient cette condition (5).

Le Sénat devient ainsi une chambre presque exclusivement composée de grands propriétaires terriens. Pour éviter l'absence de candidats, il est même prévu qu'à défaut d'un nombre suffisant, les plus imposés de la province complètent les listes (6). Ce verrou aristocratique sera partiellement levé en 1893, avec l'abaissement du seuil, puis supprimé définitivement en 1921.

Démocratisation lente et incomplète

La première grande révision constitutionnelle a lieu en 1893 mais épargne largement le Sénat. Il faut attendre 1921 pour que la Chambre haute s'ouvre réellement, avec l'abolition du cens, qui entraîne l'adoption du suffrage universel masculin. S'y ajoutent alors l'introduction de la représentation proportionnelle et la mise en place d'un système de cooptation : les partis y placent alors experts, figures symboliques ou candidats battus (7).

La même année, à la suite de la loi du 21 octobre 1921, les femmes peuvent désormais être désignées sénatrices. Marie Spaak-Janson devient ainsi la première sénatrice cooptée en novembre. Elle ouvre la voie à d'autres femmes qui, au fil des législatures, s'efforcent d'améliorer le statut féminin à travers plusieurs avancées législatives (8).

Progressivement, les deux chambres s'alignent en droit et en prestige (9). Dans la seconde moitié du XXe siècle, le Sénat s'investit dans l'initiative législative, notamment sur des enjeux sociétaux majeurs : divorce, filiation, avortement... (10) Il est perçu comme une chambre de sages, plus stable, moins exposée aux soubresauts électoraux.

Le tournant fédéral et la perte de vitesse

À partir de 1970, avec la fédéralisation de l'État, le Sénat revient sur le devant de la scène (11). Il participe activement à la redéfinition des institutions et devient un forum de dialogue entre communautés. Mais son autonomie s'effrite : les partis prennent le dessus, le gouvernement concentre les pouvoirs, le Sénat décline.

La révision de 1993 accentue cette évolution. La Chambre devient l'organe central du pouvoir politique : elle vote le budget, contrôle l'exécutif, engage la responsabilité du gouvernement. Le Sénat, quant à lui, se mue en une chambre de réflexion. Sa fonction essentielle est de nature constituante et législative, mais il tend à être marginalisé dans le traitement des affaires courantes (12).

2014 : le coup de grâce

La sixième réforme de l'État achève cette mutation. Le Sénat devient une chambre non permanente, composée de sénateurs et sénatrices désigné·es par les entités fédérées et quelques coopté·es. Il n'est plus élu directement. Son rôle se limite à des questions institutionnelles, aux relations entre les niveaux de pouvoir, et aux grands débats de société. Il ne vote plus les budgets, ne contrôle plus le gouvernement, ne peut plus le renverser (13).

L'objectif affiché était noble : en faire un lieu de rencontre entre entités fédérées (14). Mais sa composition ne reflète pas un réel équilibre fédéral. Il n'est qu'un doublon affaibli de la Chambre, ancré dans une logique bicommunautaire, alors qu'un véritable Sénat fédéral devrait offrir une représentation paritaire des entités, indépendamment de leur poids démographique (15).

Quel avenir ?

Le Sénat a su évoluer au gré des réformes, mais a progressivement perdu toute substance. Dans les États fédéraux, le bicaméralisme peut jouer un rôle clé : la première chambre représente les citoyens ; la seconde, les entités fédérées. À condition que ces dernières y soient représentées sur un pied d'égalité.

Or, quand la composition des chambres diffère mais que leur autorité est déséquilibrée, la Chambre haute se réduit à un rôle consultatif. C'est le cas en France ou au Royaume-Uni (16). La Belgique semble suivre cette trajectoire : un Sénat vidé de sa substance, survivance symbolique d'un passé révolu.

Aujourd'hui, le projet du gouvernement Arizona de le supprimer vient poser un point final à une lente agonie. Trop coûteux, trop lent, trop discret : ses défenseurs et défenseuses évoquent encore sa sagesse, mais les vents politiques ne soufflent plus en sa faveur.

Reste une institution réduite à l'ombre d'elle-même, survivance élégante d'un autre temps, que l'histoire semble prête à refermer.

Cléa SUGGITT

Le “syndrome méditerranéen” :

UNE DISCRIMINATION RACIALISÉE AU CŒUR DE L’INSTITUTION HOSPITALIÈRE ?

L’affaire de Maya (1), une femme noire maltraitée dans un hôpital bruxellois en raison de ce qui est communément désigné comme le « syndrome méditerranéen », soulève une problématique essentielle dans les systèmes de soins occidentaux : l’existence de biais raciaux dans le traitement médical. Derrière ce concept flou se dissimule une forme de discrimination structurelle, parfois inconsciente, qui contrevient à l’éthique médicale et aux principes fondamentaux du droit à la santé. Cet article propose d’en explorer les origines, les manifestations et les implications juridiques.

Une rupture entre éthique médicale et réalité clinique

Le serment d’Hippocrate engage les professionnels de la santé à soigner sans discrimination. Il stipule : « Je veillerai à ce que des convictions politiques ou philosophiques, des considérations de classe sociale, de race, d’ethnie (...) n’influencent pas mon attitude envers mes patients ». (mise en forme : italique). Pourtant, les faits rapportés dans le cas de Maya, ainsi que ceux d’autres affaires similaires comme celle de Naomi Musenga en France (2), révèlent un écart inquiétant entre la norme éthique et la pratique.

Dans les deux cas, les patientes racisées ont été soupçonnées d’exagérer leurs symptômes, et leur prise en charge a été retardée, avec des conséquences graves comme le décès de Naomi Musenga en 2017. Cela révèle que l’apparente universalité des soins cache parfois des logiques d’exclusion fondées sur l’origine perçue du patient.

Le « syndrome méditerranéen » : un stigmate médicalisé

Le « syndrome méditerranéen » trouve son origine dans des théories anthropologiques aujourd’hui obsolètes/désuètes selon lesquelles certaines populations – notamment d’Afrique du Nord ou du pourtour méditerranéen – seraient culturellement enclines à la plainte excessive. Cette catégorisation a été reprise dans le jargon médical pour désigner des patient·e·s perçu·e·s comme exagérant leur douleur. Or, comme le soulignent Loriol et Boussard (2010) (3), cette approche culturaliste est biaisée et scientifiquement infondée.

En pratique, ce label conduit à une minoration systématique des plaintes de certaines populations. Il ne s’agit pas d’un simple malentendu culturel, mais bien d’un processus de pathologisation racialisée, au croisement de préjugés sociaux, de stéréotypes racistes et d’une méconnaissance des modes d’expression de la douleur (4).

Une discrimination indirecte contraire au droit

Du point de vue juridique, ce traitement différencié peut être qualifié de discrimination indirecte. Selon la directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne portant sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition ou un critère ou une pratique apparemment neutre défavorise, de manière disproportionnée, des personnes en raison de leur origine. En l'espèce, la réduction de la crédibilité de la parole de patient·e·s racisé·e·s constitue une pratique susceptible d'avoir des effets néfastes spécifiques sur ces groupes, et viole le droit fondamental à la santé garanti notamment par l'article 23 de la Constitution belge, l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 11 de la Charte sociale européenne, et même par la Convention européenne des droits de l'homme mais implicitement c'est-à-dire par l'intermédiaire des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction à la torture), etc.

La responsabilité des institutions hospitalières

La réponse du directeur médical adjoint des hôpitaux Iris Sud, niant toute forme de racisme au sein de ses services, illustre une tendance à l'aveuglement institutionnel (5). Pourtant, comme l'ont démontré Spitzer (2004) (6) et Hopkins Kavanagh (1991) (7), le racisme en milieu hospitalier ne se manifeste pas uniquement par des actes intentionnels, mais aussi par une série de micro-négligences, souvent banalisées, qui s'accumulent et produisent des effets systémiques. Les établissements de santé ont une obligation légale et déontologique de prévenir de telles discriminations, notamment par la mise en place de formations, de dispositifs de signalement et de politiques inclusives.

Une réponse nécessaire : former, diversifier, interpréter

Pour déconstruire ce racisme médical, plusieurs pistes sont envisageables. D'une part, la formation initiale des soignant·e·s doit intégrer une meilleure connaissance des différences physiologiques et culturelles dans la manifestation des symptômes, notamment sur les corps noirs, encore largement absents des manuels médicaux. D'autre part, la présence d'interprètes et la diversification des équipes médicales permettraient de réduire les biais de communication et les jugements hâtifs. Enfin, l'amélioration des conditions de travail des personnels soignants, aujourd'hui sous tension, est indispensable pour éviter des pratiques de "tri" informel des patient·e·s.

Conclusion

Le cas de Maya illustre la persistance d'un racisme structurel dans les systèmes de santé européens, sous des formes parfois invisibles, mais aux effets bien réels. Le « syndrome méditerranéen », loin d'être un concept neutre, constitue un stigmate médicalisé, reflet d'un regard biaisé sur l'autre. Le droit, en tant qu'outil de protection contre les discriminations, doit être mobilisé pour faire évoluer les pratiques médicales et garantir un accès équitable aux soins pour tou-te·s. Ce combat passe par une réforme en profondeur des institutions hospitalières, de la formation à l'organisation, dans une société de plus en plus multiculturelle.



Gift SAMUEL

L'affaire Marine Le Pen : inéligibilité immédiate et défis juridiques



Les faits délictueux et la décision rendue en première instance

Le 31 mars 2025, le tribunal correctionnel de Paris a rendu un jugement retentissant dans le dossier dit des « assistants parlementaires fictifs » du parti politique français Rassemblement National (RN). Marine Le Pen et d'anciens eurodéputés du même parti ont été reconnus coupables en première instance de détournement de fonds publics commis pendant plus de six ans et portant sur huit contrats représentant une somme d'environ 474 000 euros.

En outre, en sa qualité de présidente du RN au moment des faits, Marine Le Pen a été déclarée également coupable de faits de complicité de détournement de fonds publics pendant plus de cinq ans pour une somme équivalente à 1,8 millions d'euros (1).

Cette décision marque un tournant politique majeur : au-delà de la peine d'amende et de la sanction pénale classique qui lui ont été prononcées à titre principal, Marine Le Pen se voit infliger une peine complémentaire d'inéligibilité d'une durée de cinq ans assortie d'une exécution provisoire, ce qui la rend d'ores et déjà inapte à l'élection présidentielle de 2027 nonobstant la procédure d'appel formée et dont la décision sera rendue à l'été 2026.

La peine complémentaire facultative d'inéligibilité et la loi Sapin II

En France, avant l'adoption de la loi du 15 septembre 2017, aussi appelée loi pour la confiance dans la vie politique, la peine d'inéligibilité n'était qu'une peine complémentaire facultative en matière de détournement de fonds publics. Cela signifie que lorsque le prévenu était condamné sur cette base, le juge correctionnel avait la possibilité d'attacher, en plus de la peine principale d'amende et/ou de privation de liberté, une peine d'inéligibilité d'une durée de cinq ans mais n'était nullement obligé de le faire.

Mais alors quel rôle vient jouer la loi du 9 décembre 2016, aussi appelée loi Sapin II, dans cette affaire ? Cette loi a en réalité préparé le terrain en amorçant une dynamique de confiance et de transparence au sein de la vie publique en insistant sur une meilleure répression des atteintes à la probité.

Dès lors, la loi du 15 septembre 2017 a repris en quelque sorte l'objectif de moralisation de la vie publique en instaurant, à travers l'article 131-26-2 du Code pénal français, le caractère obligatoire de la peine complémentaire d'inéligibilité pour un certain nombre d'infractions pénales y compris le détournement de fonds publics dont a fait l'objet Marine Le Pen.

En l'espèce, le juge a donc le choix de prononcer une peine complémentaire d'inéligibilité sur des faits portant jusqu'au 9 décembre 2016 avec l'adoption de la loi Sapin II. Sur des faits postérieurs à cette date, il s'agit désormais d'une obligation pour ce dernier.

Le principe de non-rétroactivité de la loi

Cependant, les faits délictueux commis par Marine Le Pen ont pris fin le 14 février 2016 (2), soit un peu moins de 10 mois avant l'adoption de la loi Sapin II et par conséquent avant la loi du 15 septembre 2017.

A cet égard, l'on pourrait arguer le principe de non-rétroactivité de la loi au sens pénal qui est un pilier dans le fonctionnement de la justice pénale et qui est repris dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. En outre, même si la loi Sapin II et celle du 15 septembre 2017 ont façonné l'environnement législatif français, elles ne peuvent pas s'appliquer aux faits commis par Marine Le Pen en vertu du principe que l'on vient d'énoncer supra.

Néanmoins, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale n'a pas été violé dans cette affaire puisque le détournement de fonds publics était déjà réprimé par l'article 432-15 du Code pénal français (présent dans la liste des infractions se retrouvant à l'article 131-26-2 du même code) de même que la peine d'inéligibilité qui n'était alors qu'une peine complémentaire facultative que le juge pouvait assortir à la peine principale.

Et l'exécution provisoire, alors ?

Cette mesure est applicable en France sur pied de l'article 471 alinéa 4 du Code de procédure pénale française.

La subtilité de cette mesure d'exécution provisoire consiste à rendre la sanction pénale directement applicable nonobstant un éventuel appel, ce qui a pour effet de rendre l'appel non suspensif. En temps normal, l'appel suspend l'application de la peine prononcée par le tribunal de première instance jusqu'à ce qu'elle soit rejugée par une juridiction d'appel, conformément au principe de la présomption d'innocence.

Cette mesure d'exécution provisoire ne peut être prononcée qu'en cas de peine d'amende, de peine d'inéligibilité ou lors de mesures accessoires à effet immédiat mais pas dans le cadre d'une peine privative de liberté. En conséquence, si les peines privatives de liberté ne peuvent être exécutées immédiatement en cas d'appel, sauf mandat de dépôt exceptionnellement motivé, les peines non privatives de liberté, comme l'inéligibilité, peuvent faire l'objet d'une exécution provisoire conformément à l'article 471 alinéa 4 du Code de procédure pénale française.

Dans l'affaire mettant en cause Marine Le Pen, le tribunal correctionnel de Paris a motivé la décision d'assortir la peine d'inéligibilité d'une mesure d'exécution provisoire en se basant sur « une convergence de jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation » (3). D'après le Conseil Constitutionnel, et en réponse à une Question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été posée (ndlr : même principe qu'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en droit belge), attacher une mesure d'exécution provisoire à une peine d'inéligibilité permet de « renforcer l'exigence de probité et d'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants » (4).

Autrement dit, un élu doit montrer l'exemple à cause de son statut et ne peut en aucun cas enfreindre la loi. Lorsque l'on exerce une telle fonction, il faut se montrer exemplaire.



Quid du point de vue du droit pénal belge ?

En Belgique, les choses sont différentes. La règle générale veut que l'exécution des peines, y compris celles de l'inéligibilité, soit suspendue en appel. En d'autres mots, l'appel conserve totalement son effet suspensif et le condamné en première instance garde ses droits civiques et politiques tant que l'affaire n'a pas été rejugée par une juridiction d'appel.

Contrairement à la France, on attendra en Belgique que tous les recours et délais disponibles soient épuisés avant d'appliquer définitivement la peine qui aura été infligée à l'intéressé.

Il existe cependant quelques exceptions où la peine complémentaire d'inéligibilité pourra être assortie d'une mesure d'exécution provisoire. Tel sera le cas s'il y a une peine principale privative de liberté qui dépasse trois ans ou bien encore en cas de peine de mœurs dépassant un an et prononcée par le tribunal de première instance avec comme unique critère le risque de récidive ou le risque de fuite (5).

Enfin, si la Belgique et la France diffèrent quant à l'exécution provisoire des peines, c'est aussi au regard des principes démocratiques que cette affaire mérite d'être interrogée. Ces questions sont explorées dans l'article suivant.

Alexis Mertens

Quand la Démocratie protège ses fondements contre la majorité :

UNE LECTURE DE LOCKE ET MONTESQUIEU

I. Introduction

Parmi les nombreux (mais très fragiles) arguments soulevés par Marine Le Pen et les responsables du Rassemblement National contre la décision judiciaire et son exécution provisoire, celui de l'atteinte au droit de vote de millions de potentiels électeurs a eu la place centrale dans leur discours. Par-là, ce serait la Démocratie-même qui serait attaquée ! "Exécutée" (1) ! a carrément dénoncé le président du RN, Jordan Bardella. A l'est, c'est le très soucieux Kremlin qui s'est inquiété de "la violation de normes démocratiques", tandis que de l'autre côté de l'Atlantique, le milliardaire Elon Musk nous avertissait sur les risques "d'abus judiciaire" (2). Et c'était sans compter sur le président de la Hongrie, phare de la démocratie européenne (3), qui, dans un appel à la réconciliation, proclamait sur le réseau X : "Je suis Marine !". Dis moi qui sont tes amis et je te dirai qui tu es... Toujours est-il que ces invectives interrogent fortement.

Car si atteinte au droit de vote il y a, c'est avant tout Marine Le Pen qui en est responsable et sûrement pas le collège de magistrats ayant prononcé la condamnation. Si un père de famille commet un assassinat, ça serait tout bonnement absurde de considérer que le juge qui le condamne à vingt années de prison ferme viole par-là le droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la Conv. EDH (4). Le seul et unique responsable est le père de famille et il en va de même pour Marine Le Pen. Par ailleurs, la controverse relative à la peine d'inéligibilité pour la commission de certaines infractions n'intéresse que le pouvoir législatif et non le pouvoir judiciaire : cette question doit se poser au Parlement et non au Tribunal. Dès lors que le législateur a décidé d'instituer telle peine pour tel délit, le juge est tenu d'appliquer la loi dans le strict respect de la séparation des pouvoirs (5). Si une telle peine est jugée antidémocratique, le débat doit se tenir entre ceux qui font la loi. Or, selon les mots de Montesquieu, "les juges n'en sont que la bouche" (6). Par conséquent, ce jugement rendu contre Marine Le Pen est avant tout une brillante illustration de la séparation des pouvoirs.

Mais, en réalité, ces invectives révèlent quelque chose de bien plus profond. En effet, la croyance populaire selon laquelle le cœur de la Démocratie serait meurtri dès lors qu'un candidat ou un parti politique est légalement évincé ou que l'opinion majoritaire est limitée trahit une mauvaise compréhension de la Démocratie et une méconnaissance de ses fondements. Car oui, aussi étrange que cela puisse paraître à certains, la démocratie n'a jamais été une fin en soi (7).

Elle est avant tout un outil, le meilleur imaginé jusqu'ici (8), servant des idéaux qui la dépassent, et ne se justifie qu'à condition que ces mêmes idéaux qui la légitiment soient conservés. Dès lors qu'ils se trouvent menacés par le plus grand nombre, la démocratie, entendue restrictivement comme le droit accordé à l'opinion majoritaire, doit plier. La question, éminemment critique, de savoir quand une telle menace a lieu, est confiée, dans nos sociétés modernes, à un certain nombre de contre-pouvoirs et d'institutions conçus à cet effet (9).

Mais ces idéaux, quels sont-ils ? Nos démocraties libérales se fondant en grande partie sur les pensées de John Locke et de Montesquieu, nous explorerons leurs conceptions politiques et philosophiques ainsi que leurs traductions juridiques dans le droit positif belge.

II. Le fondement de nos sociétés démocratiques selon John Locke

John Locke, dans son "Traité du gouvernement civil", voit dans la Société Politique une convention conclue entre plusieurs hommes libres qui, au sortir de l'état de nature, remettent tout le pouvoir nécessaire entre les mains du plus grand nombre, à charge pour lui de respecter les fins qui ont justifiées la convention (10). C'est ce qu'on appelle communément le Contrat Social (11). Mais quelles sont "ces fins pour lesquelles l'homme a consenti à perdre sa liberté absolue que lui reconnaissait l'état de nature pour adhérer à la Société Politique" ? Pour John Locke, c'est assez simple : la principale fin est la protection des propriétés, entendues largement par Locke comme les libertés fondamentales et la propriété privée (12).

Pour conserver cette fin, la Société doit, quelle que soit la forme de gouvernement qu'elle choisit, restreindre l'exercice de son pouvoir à cinq bornes (13) : 1. Elle doit gouverner selon des lois stables, établies et publiées et non muables et variables ; 2. Il faut une égalité dans la loi ; 3. Ces lois ne doivent tendre qu'au bien public ; 4. L'impôt ne peut être prélevé qu'avec le consentement du peuple ; 5. Le pouvoir législatif ne peut conférer à qui que ce soit d'autre le pouvoir de défaire des lois (14).

La quatrième borne mérite d'être relevée. En considérant que la conservation des libertés, en particulier la conservation de la propriété privée, constitue la fin donnée à toute Société Politique, John Locke interdit en principe au gouvernement de se saisir des biens propres des citoyens sans leur consentement. En effet, en faisant cela, le gouvernement irait à l'encontre de l'essence même du contrat social.

Néanmoins, John Locke reconnaît que *“les gouvernements ne sauraient subsister sans de grandes dépenses, et par conséquent sans subsides”* (15). Dès lors, il affirme la nécessité d'un large consentement citoyen à cette levée d'impôt *“ou bien par eux-mêmes immédiatement, ou bien par ceux qui les représentent et qui ont été choisis par eux”* (16). Indirectement donc, John Locke défend le modèle démocratique, et plus particulièrement la démocratie représentative, en tenant pour principe le fait que le peuple doit consentir à l'impôt ; principe d'ailleurs consacré à l'article 170, §1er de la Constitution belge qui dispose qu' *“aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi”* (17), c'est-à-dire par les représentants du peuple (18).

Ainsi, la pensée lockienne voit comme finalité de nos sociétés la conservation de nos libertés fondamentales et de nos biens propres et suppose le modèle démocratique (19) comme étant le plus à même de protéger cette finalité.

Mais il importe de ne pas recourir à un drôle de sophisme ! Certes, John Locke défend le modèle démocratique, mais il n'en fait pas le fondement du Contrat Social. Nos sociétés défendent l'opinion du plus grand nombre en ce qu'il est le plus à même de protéger la finalité de la Société. Mais dès lors que le plus grand nombre menace cette finalité, sa légitimité par rapport à ceux qui n'y adhèrent pas ne vaut plus rien.

Ainsi, dans nos Sociétés démocratiques, le droit de vote et l'opinion de la majorité ne sont absolument pas supérieurs à la protection des libertés fondamentales et de la propriété privée. C'est même tout l'inverse. Pour Locke, si la majorité ou le gouvernement restreignent les libertés fondamentales, le Contrat Social est rompu. Alors, *“la minorité”* aurait le droit légitime de se révolter, quand bien même l'opinion majoritaire ne la soutiendrait pas (20).

Plus encore, si les voies pacifiques et démocratiques ne suffisaient pas à garantir la protection des libertés contre une majorité ou un gouvernement devenus tyranniques, John Locke, selon la magnifique formule consacrée, nous dit que :

“lorsque le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif ait dessein et entreprenne de le rendre esclave et de le détruire, le peuple n'a d'autre remède à employer que d'en appeler au Ciel” (21).

La démocratie, avant d'être le droit de vote accordé aux citoyens, n'est qu'un outil au service de la conservation des libertés fondamentales et des droits naturels de tout être humain (22).

III. Le fondement de nos sociétés démocratiques selon Montesquieu

Montesquieu, dans le très fameux *De l'esprit des lois*, s'adonne à déterminer quels ressorts, systèmes et modèles politiques permettent le meilleur fonctionnement de la Société Politique, et plus particulièrement des Sociétés Politiques en fonction de leur culture, de leurs valeurs et de leur géographie. Pour lui, l'essentiel est le respect et la stabilité des lois.

Comme chez John Locke, les lois doivent être établies et non muables, et la liberté des hommes et des institutions doit donc être limitée et circonscrite par elles : *“La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent”* (23).

Seulement, pour cela, il est nécessaire qu'aucun homme et qu'aucune institution ne puisse à sa guise se soustraire à leur application ou arbitrairement s'en exempter. C'est sur cette conception que Montesquieu va fonder le principe qui sous-tend tout notre modèle politique : le principe de la séparation des pouvoirs (24), implicitement consacré à travers toute la Constitution belge et plus spécifiquement ses articles 33 à 41 (25).

“La liberté politique ne se trouve que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir. (...) Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir” (26).

Grand admirateur du modèle anglais, qui depuis 1689 prit la forme d'une monarchie constitutionnelle, et dans un souci pratique réaliste, puisqu'il faut séparer les trois pouvoirs, Montesquieu approuve le modèle des assemblées représentatives exerçant le pouvoir législatif, tout en conservant quelques reliquats propres à l'Ancien Régime.

“Ainsi la puissance législative sera confiée et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés” (27).

IV. Les contre-pouvoirs existants dans nos sociétés modernes

Le droit belge positif comporte des dispositions normatives illustrant ce qui a été défendu au-dessus, à savoir que certains principes, comme la séparation des pouvoirs et la conservation des libertés fondamentales, sont supérieurs à l'opinion du plus grand nombre portée par leur droit de vote.

En premier lieu, nous pouvons citer l'article 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que nul ne peut se prévaloir des droits garantis par la Convention pour justifier des actions visant à les détruire ou à en restreindre la portée au-delà des limites qu'elle établit elle-même.

Ainsi, la Cour Européenne a confirmé l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle turque prononçant la dissolution du Parti de la Prospérité, un parti islamiste devenu dangereux pour le principe de laïcité (28). Nous observons que bien qu'une partie de l'électorat turc ait souhaité élire les candidats dudit parti, la Cour Constitutionnelle turque a pu s'opposer au droit de vote des citoyens et à la liberté d'expression des candidats au nom d'un principe qui en l'espèce leur était supérieur.

En second lieu, nous pouvons citer l'article 142 de la Constitution belge instituant la Cour Constitutionnelle belge. L'article 1er de la loi spéciale sur la Cour Constitutionnelle permet à cette juridiction d'annuler des lois contraires à certaines dispositions spécifiques, en ce compris celles qui consacrent les droits et libertés du peuple belge, quand bien même cette loi aurait été votée par les représentants du peuple eux-mêmes.

Nous observons donc que certaines dispositions normatives inviolables ont été dégagées par le peuple dans le but d'instaurer des garanties durables contre les dérives du pouvoir, y compris majoritaire.

Le consentement éclairé en médecine : un principe toujours respecté ?

ELSA ESSAY COMPETITION

Le journal est heureux de donner un peu de visibilité à la gagnante du Essay compétition, un concours d'écriture organisée par ELSA Brussels.

Un matin ordinaire, un acte irréversible Léa n'a pas peur. Elle est préparée. Elle connaît son corps, elle sait ce qu'elle veut. Ce qu'elle ne veut plus, surtout : souffrir. Souffrir de douleurs menstruelles, de complications, de lourdeurs qu'on minimise depuis des années. Elle s'est renseignée, a lu, a questionné. Une coelioscopie est prévue. Elle signe. Mais quand elle se réveille, quelque chose a changé. Une décision a été prise pendant qu'elle dormait. Sans elle. Son utérus a été partiellement retiré. Personne ne l'avait prévenue. Personne ne l'avait consultée. Elle se souvient de ce que le médecin a dit, plus tard « On a fait ce qui nous semblait le mieux. ». Le mieux. Pour qui ?

Le consentement éclairé : entre principe sacré et réalité sacrifiée

Le droit international et le droit belge affirment haut et fort que le consentement éclairé est un droit fondamental. La Convention du Conseil de l'Europe sur la biomédecine est sans équivoque : «Une intervention ne peut être pratiquée sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée.». La loi belge du 22 août 2002 va plus loin encore. Le consentement doit suivre une information complète, honnête, compréhensible, adaptée, portant sur les risques, les alternatives, les conséquences possibles. Toute personne peut le retirer à tout moment. Mais la vérité, c'est que ce texte reste lettre morte pour trop de femmes. Car dans les hôpitaux, ce n'est pas la loi qui parle. C'est le patriarcat médical.

Samantha, ou le retour du patriarcat conjugal en salle d'opération

Samantha veut être stérilisée. Elle en a longuement discuté avec elle-même. C'est sa vie, son corps. Elle consulte une gynécologue. Et là, elle tombe des nues « L'intervention ne pourra se faire sans l'accord de votre mari. ». Un formulaire à signer. Une case pour le conjoint. Samantha est choquée. Elle proteste. On lui répond, presque gentiment « Et si votre mari veut encore des enfants ? ». Quelle violence. Quelle négation de son humanité.

Le président de l'Ordre des médecins belge lui donne raison : « Le conjoint n'est pas un patient, c'est un tiers. La décision appartient à la patiente. ». Mais cette voix reste théorique même en 2025. Car sur le terrain, la clause de conscience devient une arme, un instrument de tri. Trop jeune ? Refusé. Pas d'enfant ? Refusé. Femme seule ? Suspicion. Et Samantha, même en colère, cède. Parce qu'elle veut avancer. Parce qu'elle n'a pas le choix. Parce que la médecine lui impose encore d'être douce, raisonnable, docile.

L'Europe des silences : un continent en désaccord avec ses principes

Le cas de Samantha n'est pas un écho isolé. C'est une vibration mondiale et européenne. Une onde de douleur qui se propage à travers les frontières, en silence, dans les cabinets feutrés, les blocs opératoires aseptisés, les salles d'accouchement trop bruyantes pour entendre un "non". L'Europe, qui se targue de défendre les droits humains, se heurte à une contradiction brutale : ses principes sont gravés dans les textes, mais bafoués dans les pratiques médicales les plus intimes. En effet, en France, pays des Droits de l'Homme, des milliers de femmes racontent, année après année, le même traumatisme : celui d'une épisiotomie, d'une césarienne, d'une



The European Law Students' Association

BRUSSELS

ligature des trompes réalisée sans qu'on les ait prévenues. Léa, 28 ans, pensait accoucher dans la confiance. Ce n'est qu'après l'anesthésie qu'elle apprend qu'on lui a pratiqué une ligature des trompes « par précaution ». Sans discussion préalable. Sans consentement. Le Haut Conseil à l'égalité dénonce, dans un rapport de 2018, des actes médicaux pratiqués sans explication, sans information, parfois contre la volonté des femmes. L'épisiotomie, par exemple, est encore banalisée alors qu'elle constitue une atteinte directe à l'intégrité corporelle si elle est faite sans accord explicite.

En 2011, la Cour européenne des droits de l'homme rend un arrêt fondamental : V.C. c. Slovaquie. Une jeune femme rom est stérilisée sans son consentement lors d'un accouchement par césarienne. Elle n'a rien signé. Elle ne parle pas slovaque. On lui a simplement dit que "c'était mieux ainsi". Dans sa décision, la Cour souligne une violation grave de l'article 3 relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et de l'article 8 concernant le respect de la vie privée. Cette affaire est emblématique d'un traitement eugéniste et raciste, encore trop souvent infligé aux femmes roms en Europe centrale.

En 2021, Izabela, une femme enceinte de 22 semaines, se rend à l'hôpital pour une rupture prématurée de la poche des eaux. Les médecins constatent que le fœtus est non viable, mais refusent d'intervenir tant que son cœur bat encore. La loi polonaise, durcie en 2020, interdit quasiment tout avortement. Izabela désormais un cercueil vivant, meurt quelques heures plus tard d'une septicémie. Sa mort, devenue emblème d'une justice reproductive sacrifiée sur l'autel du fondamentalisme, a provoqué des manifestations massives à travers l'Europe. Pourtant, la loi n'a pas changé.

A Rome, en 2022, une patiente subit une césarienne d'urgence. à son réveil, elle apprend qu'elle a été stérilisée sans consentement, « pour des raisons de sécurité ». Le médecin estime qu'une future grossesse serait trop risquée. Elle n'a jamais été consultée. Ni elle, ni son compagnon. Le Conseil de l'ordre italien reconnaît une "erreur de communication". Mais le mot "violation" ne sera jamais prononcé. Comme souvent, la responsabilité est diluée dans le flou administratif, et la victime abandonnée à son chagrin.

Réparer, réformer, résister

Réparer. C'est le mot que Léa répète, presque en silence, en sortant de chez son avocate. Pas poursuivre. Pas punir. Juste réparer. Retrouver un semblant de dignité, de justice, de maîtrise sur ce qui lui a été arraché : le droit fondamental de dire "oui" ou "non".

Réformer. C'est le mot que Samantha choisit. Elle ne veut plus que d'autres vivent ça. Ce moment absurde, où une professionnelle de santé lui demande de prouver qu'un homme est d'accord pour qu'on ne touche plus à son utérus. Elle en a parlé autour d'elle. à ses amies. À des associations. Elle veut que cela change. Que la médecine cesse d'interroger les femmes à travers les regards masculins. Qu'on arrête de demander à son compagnon ce qu'elle doit faire de sa fertilité.



The European Law Students' Association

BRUSSELS

Résister. Parce que sans résistance, rien ne bouge. Résister, c'est écrire. Témoigner. Se battre, dans les consultations, dans les médias, dans les facultés de médecine. Résister, c'est rappeler que la médecine, quand elle n'écoute pas, soigne mal. Et parfois, abîme à jamais.

Une révolte douce, mais irrévocable

Léa se reconstruit. Samantha témoigne. D'autres femmes prennent la parole. Ce ne sont plus des victimes. Ce sont des lanceuses de vérité, des bâtisseuses d'éthique.

Le consentement éclairé n'est pas un luxe. Il est une dette de justice. Et tant que le système médical refusera de la payer, les femmes continueront à frapper à ses portes. De plus en plus fort. De plus en plus nombreuses. De plus en plus éclairées.

Écouter pour soigner, croire pour guérir

« Tant que les femmes ne seront pas reconnues comme expertes de leur propre vécu, leur consentement restera un simulacre. ». Ces mots, simples et implacables, résonnent comme une vérité qu'on préfère souvent ignorer : le consentement ne peut exister véritablement que là où la parole des femmes est entendue, crue, respectée. Tant qu'on les interrompt, les soupçonne, les infantilise, tant qu'on exige d'elles des justifications que l'on n'exigerait jamais d'un homme, la médecine continuera à échouer dans sa mission première : soigner sans nuire. Car le consentement n'est pas une formalité administrative, ni un gribouillis au bas d'une feuille. Ce n'est pas un moment figé, une case à cocher, un obstacle juridique à contourner. C'est un processus vivant, un lien de confiance entre soignant et soignée, où chaque mot doit être entendu, chaque silence respecté, chaque doute accueilli. C'est le droit d'être informée, sans pression ni paternalisme, et de décider. Pleinement. Entièrement. Librement.

Mais dans trop de pays, dans trop de salles blanches aux murs stériles, ce processus est ignoré. On traite encore le corps féminin comme un territoire à administrer, non comme une voix à écouter. Et lorsque la loi tente de protéger, elle est vidée de son sens si elle n'est pas appliquée avec une conscience éthique. Le droit médical, à l'origine conçu pour sécuriser la relation de soins, devient dangereux quand il se fait autoritaire. Il cesse d'être protecteur lorsqu'il devient prescripteur. Il cesse d'être éthique lorsqu'il se fait religieux. Il ne suffit donc pas d'écrire les droits. Il faut les incarner. Les faire vivre dans les gestes, dans les regards, dans la façon dont on tend une main, ou dont on choisit de ne pas en imposer une.

Il est temps de sortir de l'ère du silence. De rendre leur souveraineté aux patientes. D'admettre que le pouvoir médical, comme tout pouvoir, doit être partagé pour être juste. Que l'humilité est une vertu médicale, et que la bienveillance n'est pas un supplément d'âme, mais une obligation fondamentale. Parce qu'au fond, il ne s'agit pas seulement de consentement. Il s'agit de dignité. De reconnaissance. D'humanité. Il s'agit de construire un monde où l'on soigne sans blesser, où l'on demande avant d'agir, où l'on respecte avant de croire savoir. Et ce monde ne naîtra pas de la seule volonté des institutions. Il naîtra de chaque médecin qui choisit d'écouter. De chaque femme qui ose dire non. De chaque société qui décide enfin que le corps féminin n'est pas une zone grise du droit. Il naîtra de nous tous, lorsque nous aurons le courage de croire que l'autonomie n'est pas un luxe, mais un fondement. Et que la justice, en médecine comme ailleurs, commence par la capacité à regarder l'autre et lui dire : "Je vous crois. Vous avez le droit."



The European Law Students' Association

BRUSSELS

Yasmine Erdzhan

LIME

Rue de la Senne 19
1000 Bruxelles
jobs@lime.law lime.law

Toujours à la recherche de nouveaux talents et d'excellence



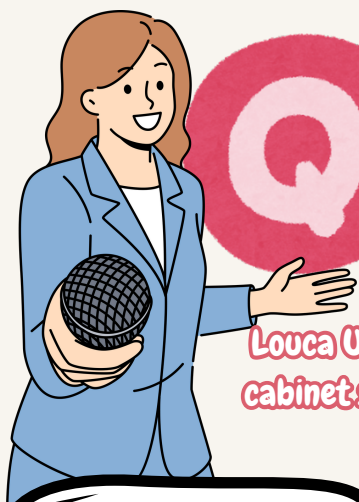
Une pratique du droit dans la société d'aujourd'hui

Corporate & Finance



#Lawisamarvellousexperience

**Corporate & Finance . Corporate IT . Corporate Real Estate . Funds .
Governance . Private equity / Start-ups . State-owned enterprises**



Q & A

Des bancs de l'université au barreau : tête à tête avec un jeune avocat

**Louca Ughi : avocat stagiaire au sein de LIME
cabinet spécialisé en droit des sociétés et droit
financier**

Si vous deviez expliquer votre métier à un enfant de 5 ans, comment feriez-vous ?

Je lui dirais qu'un avocat, c'est un peu comme un gardien des règles du jeu... mais pour les grandes personnes ! On aide les entreprises à comprendre et respecter les lois pour éviter les problèmes. Et quand il y a un souci, on les aide à le résoudre.

Combien d'heures de sommeil un avocat moyen sacrifie-t-il chaque semaine ?

Tout dépend du type de cabinet, de la pratique et de la période de l'année. Personnellement, je m'efforce de dormir au moins 8 heures par nuit. C'est une question de priorités et d'organisation.

À l'université, plutôt discipliné ou fêtard ?

Plutôt fêtard ! J'ai été baptisé, j'ai bien profité de ma vie à l'université, et j'étais plutôt du genre à ne pas assister aux cours pendant l'année. En revanche, une fois le baccalauréat lancé, je me donnais à fond.

Quel est votre secret pour concilier vie professionnelle et vie personnelle... ou est-ce mission impossible ?

Ce n'est pas impossible, mais cela demande des choix clairs. Il faut apprendre à poser des limites, accepter de ne pas toujours tout contrôler et surtout savoir quand décrocher. Le plus difficile, ce n'est pas seulement la charge de travail, mais le fait que notre esprit reste souvent dans les dossiers, même une fois rentré chez soi. C'est un métier prenant, qui implique une grande responsabilité.

À quoi ressemble une journée type d'un avocat ? Ou plutôt... existe-t-il vraiment une journée type ?

Il n'y a pas vraiment de journée type, cela va énormément dépendre de la matière que l'on pratique et de son cabinet. Mais pour donner une idée, j'arrive au bureau vers 9h. Je commence par consulter mes e-mails pour identifier les urgences, puis je me penche sur ma to-do list. Ensuite, tout dépend des priorités : rédaction de contrats, recherches juridiques, échanges avec des clients, formalités légales, relectures, réunions, etc. Je termine vers 18h30, sauf période plus intense... Il y a une grande diversité des tâches.

Avocat rime souvent avec costumes impeccables... Stéréotype ou réalité ?

Plutôt un stéréotype. Personnellement, je ne travaille quasiment jamais en costume. Je viens en pull ou en t-shirt l'été, comme la plupart de mes collègues. Je réserve la chemise (et la veste !) pour les rendez-vous clients, les audiences ou les événements formels. Le monde du droit évolue aussi avec son temps !

**Que pensez-vous du télétravail dans votre métier :
luxe ou illusion ?**

À petite dose – un ou exceptionnellement deux jours par semaine – c'est un excellent outil. Il apporte de la flexibilité, permet une meilleure concentration sur les tâches de fond, et aide à mieux gérer les urgences personnelles. Mais à long terme et à trop forte dose, le télétravail peut altérer les échanges spontanés entre collègues, ralentir la transmission de savoirs, et nuire à la cohésion d'équipe. L'apprentissage en cabinet passe beaucoup par l'informel, ce qui se perd derrière un écran. Cela suppose également une grande confiance entre les associés et les collaborateurs, car le télétravail n'est pas synonyme de congé !

Quelle réforme législative récente a, selon vous, eu le plus grand impact sur votre pratique ?

L'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations (CSA) constitue sans doute la réforme la plus structurante de ces dernières années pour les avocats en droit des affaires. Même si je n'ai pas connu la pratique avant cette réforme, elle a modifié, en tous cas au premier abord, les structures disponibles ainsi que les règles de gouvernance et dans une certaine mesure la souplesse accordée aux sociétés. La réforme du Code civil, et en particulier du droit des obligations sur lequel se fonde initialement le droit des sociétés, apporte également des changements importants qu'il faut bien maîtriser.

Quelle est la compétence non juridique la plus importante pour réussir en droit des sociétés ?

Le sens du détail, sans hésitation. Il faut avoir une rigueur quasi chirurgicale. Une clause mal rédigée, une date mal insérée, une formalité oubliée... et les conséquences peuvent être désastreuses. Cette capacité à remettre en question, à vérifier chaque mot, chaque chiffre, est aussi importante que la compréhension du droit lui-même.

L'intelligence artificielle et l'automatisation menacent-elles réellement la profession d'avocat ?

Comme beaucoup d'autres métiers, l'avocature est en pleine mutation. L'IA ne remplace pas l'avocat, mais elle transforme notre manière de travailler. Les outils d'IA permettent déjà d'augmenter la productivité, de gagner du temps sur des tâches répétitives (relecture, rédaction de brouillons, etc.), et même de réduire le risque d'erreurs humaines. Les cabinets qui ne s'adaptent pas seront vite dépassés, car ils deviendront moins efficaces... et donc moins compétitifs. L'IA ne remplacera pas le raisonnement ni l'intuition juridiques, mais elle deviendra un compagnon indispensable.

Quelle est l'erreur la plus fréquente que vous observez chez les jeunes avocats qui débutent en droit des sociétés ?

Étant moi-même encore en début de carrière, je parlerai de ce que j'expérimente : le manque de relecture attentive.

Selon vous, la RSE devrait-elle être une contrainte légale plus stricte ou rester un engagement volontaire des entreprises ?

Il est devenu impératif d'imposer un cadre légal plus contraignant en matière de RSE. L'enjeu environnemental et social est trop crucial pour être laissé au seul bon vouloir des entreprises. Cela passe par des obligations de transparence, des normes ESG renforcées, mais aussi des mécanismes de contrôle efficaces. Volontariat et incitation ont selon moi montré leurs limites, et on voit bien que ça ne suffit pas.

Les entreprises intègrent-elles réellement la RSE dans leur stratégie ou est-ce encore trop souvent du "greenwashing" juridique ?

Il y a deux réalités. Certaines entreprises prennent très au sérieux les enjeux RSE, les intègrent dans leur gouvernance, leur chaîne de valeur et leur modèle économique. La plupart, en revanche et malheureusement, les utilisent simplement comme outils publicitaires.

NOUVELLES AWARDS

Le cours le plus soporifique



Les étudiants les plus hautains



L'année la plus compliquée



Le cours le plus dur de BA1



Le cours le plus dur de BA2



Le cours le plus dur de BA3



Le cours le plus dur de MA1



Les pires modalités d'examen



EXPRESSIONS LATINES JURIDIQUES

ASSOCIEZ CHAQUE EXPRESSION LATINE À SA DÉFINITION CORRECTE.

Expressions latines :

EXPRESSIONS LATINES :

MUTATIS MUTANDIS 

MENS REA 

DURA LEX SED LEX 

PACTA SUNT SERVANDA 

IN LIMINE LITIS 

AB INTESTAT 

DE LEGE LATA 

FRUCTUS 

NON BIS IBIDEM 

ERGA OMNES 

RES COMMUNIS 

RES NULLIUS 

DÉFINITIONS :

 EN VERTU DE LA LOI EN VIGUEUR

 RESPECT DE LA PAROLE DONNÉE/FORCE OBLIGATOIRE DES CONVENTIONS

 EN CHANGEANT CE QUI DOIT ÊTRE CHANGÉ

 PERMET AU TITULAIRE DU DROIT DE PERCEVOIR LES REVENUS DU BIEN

 PAS DEUX FOIS POUR LA MÊME CHOSE

 LA LOI EST DURE MAIS C'EST LA LOI

 LES CHOSES QUI PAR LEUR NATURE NE PEUVENT PAS ÊTRE APPROPRIÉES

 TRANSMISSION DES BIENS D'UN DÉFUNT SANS TESTAMENT

 DÈS LE DÉBUT DE LA PROCÉDURE

 LES CHOSES SANS MAÎTRES APPROPRIABLES

 L'INTENTION CRIMINELLE

 À L'ÉGARD DE TOUS



LA COUR ACCUEILLE

- Le retour du soleil en Belgique (enfin !) et la saison des festivals étudiants : après un hiver morose, les campus reprennent vie. Une vraie bouffée d'air frais pour la communauté universitaire.
- La politique de lutte contre les discriminations à l'ULB.
- Le maintien du plat smart à 2 euros (nos portefeuilles vous remercient).
- Le retour tant attendu du café glacé caramel chez Kafkaf.
- L'installation d'un coin sieste en bibliothèque.
- Les jeux de société en salle fac.
- Le TD mousse.
- La nomination du Journal comme meilleure association aux BE Awards.
- Le gala BE-ELSA : banger
- La fin des puffs jetables.
- Les cours de Cabay donnés dans le jardin quand il fait beau – pédagogie bucolique.
- Le passage à 650 heures de travail étudiant.
- Le nouveau bâtiment partagé entre l'ULB et la VUB : moderne, ambitieux, prometteur.



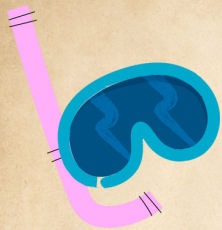
LA COUR S'INTERROGE

- Sur l'intensification des conflits au Moyen-Orient.
- Sur les réformes qui s'enchaînent sans fin.
- Sur le grand retour du décret Paysage.
- Sur les podcasts des Nouvelles.
- Sur la condamnation du cercle de droit pour... erreur de droit.
- Sur la tentative de Donald Trump de renommer le golfe Persique (encore une...).
- Sur l'examen de VDH, alors même que la matière va complètement changer.
- Sur l'examen de français en BA1.
- Sur le pape américain.
- Sur Katy Perry dans l'espace... était-ce vraiment nécessaire ?
- Sur la disparition mystérieuse d'un diplôme, annulé « comme par magie » par Erdogan contre son opposant İmamoğlu.
- Sur C.E. Clesse qui ramène son chien en cours.
- Sur Uyttendaele ...



LA COUR REJETTE

- La clémence judiciaire envers les auteurs de violences sexuelles, comme cet étudiant en gynécologie, suspendu parce qu'il est « jeune et talentueux » (non, vraiment, non).
- Le retour des réservations obligatoires en bibliothèque.
- La fin de l'accès à Jura (les juristes sont en deuil).
- Le gouvernement bruxellois fantôme : toujours pas de fumée blanche.
- Le sous-financement des universités.
- La censure universitaire imposée par Trump.
- Un nationaliste Premier ministre.
- L'attente interminable au PUB.
- Le prix exorbitant des ouvrages de profs qui refusent de faire un syllabus A4.
- Les QCM/QRM.
- Les fontaines à eau toujours hors service (soif éternelle).
- L'ouverture d'une enquête contre le youtubeur Acid, qui pourrait être plus lourdement sanctionné que le violeur qu'il a dénoncé.
- L'examen blanc obligatoire un samedi matin en méthodologie (crime pédagogique).
- Les réécritures géographiques à des fins politiques par Donald Trump (encore lui).
- Les examens qui tombent le même jour, évidemment.
- Les attaques racistes commises par des hooligans.
- Les travaux de groupe dans 90 % des options (volonté de nous nuire).
- Le secrétariat qui n'a toujours pas communiqué les horaires de seconde session.
- L'ULB qui augmente les loyers des résidences universitaires – dans ce contexte ? Sérieusement ?



= 8 POINTS



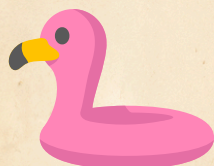
= 6 POINTS



= 5 POINTS



= 4 POINTS



= 2 POINTS



= 2 POINTS

Récompenses



APd de 5 points : un
hochement de tête
approbateur

Apd de 10 Points : une tape
sur l'épaule

Apd de 15 points : Ma
reconnaissance éternelle

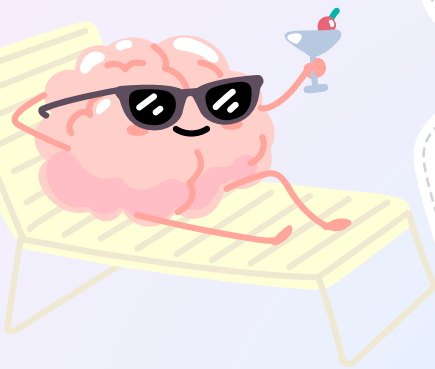
Apd de 20 points : un
exemplaire des Nouvelles
GRATUIT !

la totalité : un an de revues
Nouvelles gratuites !!!!

**AIDE MOI À RECONSTITUER
MON SAC DE PLAGE POUR
GAGNER UN PRIX !!!**



It's
TIME
- TO -
Relax



J	M	V	V	C	O	D	E	W	R	B	E	J	H
C	O	N	T	R	A	T	K	P	D	P	A	C	X
U	K	Q	M	P	D	U	P	V	I	C	E	R	J
L	A	B	O	R	A	T	O	R	E	S	N	É	Z
J	Q	Q	Z	J	T	B	L	O	C	U	S	A	S
C	O	N	S	T	I	T	U	T	I	O	N	N	U
T	B	C	A	S	U	S	P	H	T	Q	A	C	C
H	I	L	L	É	G	A	L	I	T	É	B	E	C
Y	S	O	A	Y	S	O	C	I	É	T	É	S	E
L	H	V	I	O	L	A	T	I	O	N	F	D	S
P	R	O	C	U	R	E	U	R	S	S	R	L	S
C	N	Z	E	X	C	E	P	T	I	O	N	M	I
X	B	I	B	L	I	O	T	H	È	Q	U	E	O
J	U	R	I	S	P	R	U	D	E	N	C	E	N

Les mots peuvent être cachés horizontalement ou verticalement.

BIBLIOTHÈQUE
CASUS
CONSTITUTION
CRÉANCE
ILLEGALITÉ
LABORATOIRES

VICE
BLOCUS
CODE
CONTRAT
EXCEPTION

SOCIÉTÉS
JURISPRUDENCE
PROCUREUR
SUCCESSION
VIOLATION

		4	8	6		5		
5	9			2	4			6
				5	9		1	
	2		1	7	8		6	
	7		2	3				
6			5	1			3	7
		2		4	3	8		

9			8			3		
	7	8	3			6		
				5	9		1	
		6			4			2
3		4				9		1
7			5			4		
	8		4	6				
		9			5	1	6	
		2			8			5

8			5			3		
			4			1		
								5
	2	7						3
4		3		7		5		
			3				4	1
3					1			6
6			9		3		8	7
5							2	

JEUX CONCOURS LES NOVELLES

L'année fût longue et intense ... c'est pourquoi Les Nouvelles vont gater leur lectrices et lecteurs fidèles. Pour espérer gagner c'est archi simple !

PRIX A GAGNER " STARTER PACK ETUDIANTS RÉDACTEURS EN VACANCES"

1. Un bon fnac pour ton meilleur roman ou code d'une valeur de 20EUR
2. Un kit complet de fluo pour t'avancer dans tes cours
3. Un beerpong gonflable pour ambiancer toute la playa
4. Un Iphone 16 pro*

COMMENT PARTICIPER ?

1. Va sur le post instagram Les Nouvelles dédié au jeux concours
2. Identifie 2 potes et donne le numéro de page ou se cache le sosie "l'avocat-étudiant"
3. Like et abonne toi

TIRAGE AU SORT FIN JUIN EN LIVE



*le prix de l'iphone 16 pro mettrait Les Nouvelles en faillite et en infraction d'abus de bien sociaux, par conséquent c'est une petite boutade.

DES MEMES – RIRE C'EST RARE EN BLOCUS



je vais m'inscrire
à l'université
pour
faire du droit
et être
avocat
en
droit public



toi honnête qui décide de
faire ton travail solo => 7/20



« Tu peux me faire un résumé simple
et rapide des faits stp ? »

La Cour de cassation :



tu fais du droit toi non ?

j'ai une petite question pour toi par rapport à mon bail



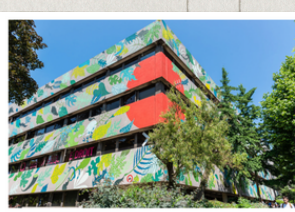
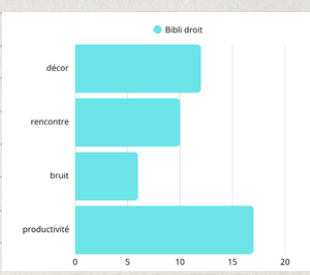
Le prof qui te dit « Achète mon livre :

Toi, étudiant :



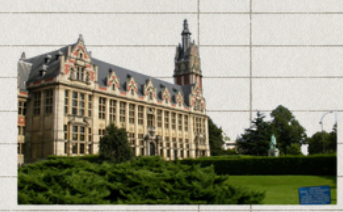
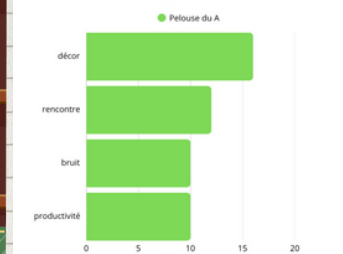
VA ÉTUDIER TOI

BIBLI DROIT (L'HÔPITAL)



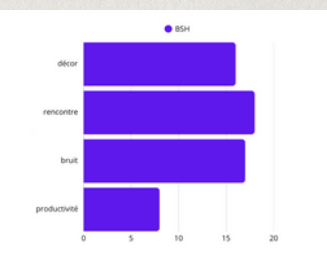
NOTE : RECOMMANDÉE À 100% POUR ÉTUDIER ET À 0% POUR T'AMUSER

PELOUSE DU A (PELOUSE DES JURISTES)



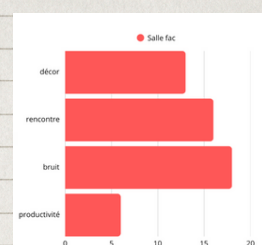
NOTE : RECOMMANDÉE À 100% POUR BRONZER ET À 50% POUR ÉTUDIER

PELOUSE DU A (PELOUSE DES JURISTES)



NOTE : RECOMMANDÉE À 100% POUR DRAGUER ET À 20% POUR ÉTUDIER

SALLE FAC



NOTE : RECOMMANDÉE À 100% POUR RIGOLER ET À 20% POUR ÉTUDIER

POUR PLIER TON TFE

- 1) Convention de New York pour la répression de la traite d'êtres humains et de l'exploitation d'autrui du 21 mars 1950.
- (2) Pour faciliter la lecture de cet article, nous utiliserons la notion « prostituée » pour évoquer des travailleurs prostitués.
- (3) C.-E. CLESSE, « Prostitution et proxénétisme », Le nouveau droit pénal sexuel, A. Rizzo (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 268.
- (4) Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal - Livre I et Livre II, Ch., 2019-2020, n° 0417/001, p. 384. ; Cour. eur. D. H., 11 septembre 2007, Tremblay c. France, §24 ; Cour. eur. D. H., 25 juin 2020, S.M. c. Croatie, §184. ; Cass., 3 janvier 1962, Pas., 1962, p. 514.
- (5) C.-E. CLESSE, op. cit., p. 269.
- (6) Cour. eur. D. H., S.M. c. Croatie, §184.
- (7) C. pén., art. 380bis.
- (8) S. ANDRE, « Ceci n'est pas de l'abolitionnisme. Le régime juridique de la prostitution : un surréalisme à la belge ? », Rev. Dr. ULiège, 2017, p. 473 à 480.
- (9) C. pén., art. 380bis et 380ter.
- (10) Circulaire n° 05/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel publiée au moniteur belge le 30 mars 2022 et entrant en application le 1er juin 2022, M.B., 9 juin 2022, p. 57.
- (11) C. pén., art. 433quater/1.
- (12) Circulaire n° 05/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel précitée, p. 50 à 65.
- (13) RTBF La Première, « Les sugars daddies, incitation à la prostitution : "C'est une façon d'exploiter la détresse des étudiantes" », La RTBF, 26 septembre 2017, disponible sur www.rtbf.be ; Circulaire n° 05/2022 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel précitée, p. 63.
- (14) C. pén., art. 433quinquies.
- (15) M. MORSA, Les inspections sociales en mouvement, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 607-635.
- (16) S. NEVEU, « L'abus de la prostitution », Les infractions, vol. 3, M.-A. Beernaert et al. (dir.), 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2024, p. 439 et 440.
- (17) Arrêté royal du 27 juillet 1967 n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants, M.B., 29 juillet 1967.
- (18) Les inconvénients cités ne sont pas exhaustifs, nous avons repris les plus importants.
- (19) S. NEVEU, op. cit., p. 439 à 443.
- (20) Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B., 25 juillet 1969, art. 2. ; S. ANDRE, op. cit., p. 484.
- (21) M. DISPERSYN, « Prostitution et sécurité sociale : problème d'assujettissement en droit belge », La prostitution quarante ans après la Convention de New York, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 238.
- (22) C. civ., art. 6. ; S. ANDRE, op. cit., p. 485.
- (23) S. ANDRE, ibidem, p. 483 à 487.
- (24) S. ANDRE, La prostitution dans la cité. Enjeux juridiques et sociaux, Limal, Anthémis, 2020.
- (25) Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, M.B., 21 mars 2022, art. 2 et suiv.
- (26) Loi du 27 juin 1961 précitée, art. 4.
- (27) Loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, M.B., 6 juin 2024, art. 2. ; G. COUDERC, « La nouvelle loi belge offre aux travailleurs du sexe une place pleine et entière dans la société », Le Nouvel Obs, disponible sur www.lenouvelobs.com.
- (28) Loi du 3 mai 2024 précitée, art. 14 à 18.

- 1 Uyttendaele, M., Trente leçons de droit constitutionnel, 3e éd., Limal, Anthemis, 2020.
- 2 Cerexhe, E. et Apraxine, P., La réforme de l'État belge, 3e éd., Diegem, E. Story-Scientia, 1995.
- 3 Uyttendaele, M., Trente leçons de droit constitutionnel, op. cit.
- 4 Van den Wijngaert, M., « 185 années d'histoire du Sénat. L'évolution de la Haute Assemblée et sa signification politique », [en ligne] www.senate.be, 16 décembre 2016.
- 5 De 1831 à 1893. Qui paie assez, décide, [en ligne] www.senate.be.
- 6 Ibidem.
- 7 Van den Wijngaert, M., op. cit.
- 8 1921 : première femme parlementaire, [en ligne] www.senate.be.
- 9 Cerexhe, E. et Apraxine, P., op. cit.
- 10 Van den Wijngaert, M., op. cit.
- 11 Cerexhe, E. et Apraxine, P., op. cit.
- 12 Van den Wijngaert, M., op. cit.
- 13 Uyttendaele, M. et Verdussen, M., Dictionnaire de la sixième réforme de l'État, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- 14 Batselè, D., Mortier, T. et Scarcez, M., « Chapitre Ier – Le pouvoir législatif », in Initiation au droit constitutionnel, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 219–226.
- 15 Dekleermaker, M. et Munungu Lungungu, K., « Les chéris, il faut qu'on (se) parle... ! Réflexions sur la collaboration entre les partenaires fédéraux en Belgique », in Romainville, C. et Slautsky, E. (dir.), Quel fédéralisme pour la Belgique de demain ?, 1re éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 221–265.
- 16 Wigny, P., Droit constitutionnel – Principes et droit positif, tome 2, Bruxelles, Bruylant, 1952.

- : RTBF, (26 septembre 2020), Accueil à l'hôpital sur fond de racisme ? Une femme témoigne à Bruxelles, <https://www.rtbf.be/article/accueil-a-l-hopital-sur-fond-de-racisme-une-femme-temoigne-a-bruxelles-10593889> (consultée le 13 avril 2025).
- : BFMTV, (4 juillet 2024), Mort de Naomi Musenga, ouverture du procès de l'opératrice du SAMU, <https://www.youtube.com/watch?v=q-jlMkcg84> (consultée le 19 avril 2025).
- : LORIOL, M., BOUSSARD, V., CAROLY, S., Doing Social Problems: Mikroanalysen der Konstruktion sozialer Probleme und sozialer Kontrolle in institutionellen Kontexten, Allemagne, VS Verlag, 2010, pp.298-323.
- MRAX, (1 octobre 2020), Le « syndrome méditerranéen », Reflet des discriminations et du racisme dans le milieu médical, <https://mrax.be/article-le-syndrome-mediterranéen/> (consultée le 13 avril 2025).
- RTBF, ibidem.
- SPITZER, DL., In visible bodies: minority women, nurses, time, and the new economy of care, Canada, Medical Anthropology Quarterly, 2004, 490-508.
- KAVANAGH, KH., Invisibility and selective avoidance: Gender and ethnicity in psychiatry and psychiatric nursing staff interaction, vol 15, Pays-Bas, Culture, Medicine and Psychiatry, 1991, p. 245–274.

- (1) <https://www.leclubdesjuristes.com/justice/condamnation-de-marine-le-pen-des-motivations-qui-font-debat-10159/>
- (2) Délibéré dossier dit des assistants fictifs du RN, 31 mars 2025, p. 124.
- (3) Ibidem : <https://www.leclubdesjuristes.com>
- (4) Conseil Const., décision n° 2025-1129, QPC du 28 mars 2025.
- (5) <https://www.rtbf.be/article/ineligibilite-de-marine-le-pen-comment-cela-se-passerait-il-en-belgique-11526647>

- (1) <https://www.rtbf.be/article/marine-le-pen-condamnee-le-kremlin-deploire-une-violation-des-normes-democratiques-je-suis-marine-proclame-orban-11526105>
- (2) <https://www.rtbf.be/article/apres-sa-condamnation-marine-le-pen-recoit-le-soutien-du-kremlin-de-washington-et-de-viktor-orban-11526357>
- (3) <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220909IPR40137/la-hongrie-ne-peut-plus-etre-consideree-comme-une-democratie-a-part-entiere>
- (4) A. RAVIER, "Episode 63 : Condamnation de Marine Le Pen #2 : un gros morceau d'exécution provisoire", La politique en mieux.
- (5) On peut citer à cet égard les articles 14, 40 et 84 de la Constitution belge.
- (6) MONTESQUIEU, "Livre XI, Chapitre VI : De la constitution d'Angleterre", De l'esprit des lois.
- (7) C'est ce qu'on déduit notamment du célèbre discours "De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes" prononcé par Benjamin Constant à l'Athénée Royale de Paris en 1819.
- (8) Suivant les fameux mots de Winston Churchill : "La démocratie est un mauvais système, mais elle est le moins mauvais de tous les systèmes" ; <https://www.radiofrance.fr/franceculture/winston-churchill-la-democratie-est-un-mauvais-systeme-mais-elle-est-le-moins-mauvais-de-tous-les-systemes-5805911>
- (9) [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/593508/EPRS_STU\(2016\)593508_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/593508/EPRS_STU(2016)593508_FR.pdf), p. VII.
- (10) J. LOCKE, "Chapitre VIII : Du commencement des Sociétés politiques", Traité du gouvernement civil, Flammarion, Paris, 2008, p. 268.
- (11) <https://www.les-philosophes.fr/rousseau/du-contrat-social.html>
- (12) J. LOCKE, "Chapitre IX : Des fins de la Société Politique et du Gouvernement", Traité du gouvernement civil, Flammarion, Paris, 2008, p. 292-293.
- (13) J. LOCKE, "Chapitre XI : De l'étendue du Pouvoir législatif", Traité du gouvernement civil, Flammarion, Paris, 2008, p. 308-309.
- (14) A cet égard, l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 février 1919 sur les arrêtés-loi doit être relevé en ce qu'il prouve qu'aucun modèle politique ne peut être pensé statiquement, mais toujours évolutivement.
- (15) Ibid, p. 307.
- (16) Ibid.
- (17) Const., art. 170, §1er.
- (18) Const., art. 36 et 42.
- (19) Entendu dans un sens moderne comme un système dans lequel une assemblée composée de représentants du peuple votent les lois, qu'importe celui qui les exécute tant qu'il y est subordonné et limité (article 105 et 108 de la Constitution belge).
- (20) J. LOCKE, "Chapitre XIII : De la subordination des Pouvoirs de l'Etat", Traité du gouvernement civil, Flammarion, Paris, 2008, p. 316.
- (21) J. LOCKE, "Chapitre XIV : De la Prérogative", Traité du gouvernement civil, Flammarion, Paris, 2008, p. 334
- (22) Malgré l'opinion qu'on peut avoir sur la situation américaine catastrophique relative à l'emploi d'armes à feu, l'une des finalités première du Second Amendement à la Constitution des Etats-Unis d'Amérique était de protéger les citoyens contre les risques d'un gouvernement tyrannique, dans la lignée continue de la pensée lockienne.
- (23) MONTESQUIEU, "Livre XI, Chapitre III : Ce que c'est que la liberté", De l'esprit des lois.
- (24) Que John Locke avait lui aussi, d'une certaine manière, conceptualiser ; J. LOCKE, "Chapitre XII : Du Pouvoir législatif, exécutif et fédératif d'un Etat", Traité du gouvernement civil, Flammarion, Paris, 2008, p. 312.
- (25) M. UYTENDAELE, "Deuxième leçon : L'Etat et la séparation des pouvoirs", Trente leçons de droit constitutionnel, p. 70.
- (26) MONTESQUIEU, "Livre XI, Chapitre IV : Continuation du même sujet", De l'esprit des lois.
- (27) MONTESQUIEU, "Livre XI, Chapitre VI : De la constitution d'Angleterre", De l'esprit des lois.
- (28) Cour eur. D.H. (gde ch.), Affaire Refah Partisi c. Turquie du 13 février 2003.

Booste TA RÉUSSITE avec Anthemis !



Five book covers are displayed, all from the 'PRÉCIS DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE CRIMINOLOGIE DE L'ULB' collection:

- Droit familial de l'enfance** Édition 2024, Nicole Gaillet, Raphaële Massager, Shila Piont
- La liquidation et le partage** Édition 2024, Alain-Charles Van Gysel, Frédéric Lallier, Jean Sauvage, Vincent Wyart
- Les libéralités** Édition 2024, Alain-Charles Van Gysel, Frédéric Lallier, Jean Sauvage, Vincent Wyart
- Évaluation du tribunal de la famille**, Sous la direction scientifique de : Elizabeth Aloft, Sofie De Bock, Denis Boelie, Jachin Van Damme, Alain-Charles Van Gysel
- La Criminalité en Col Blanc**, Patrick Cambas

disponible **gratuitement**
via la bibliothèque de l'ULB

LEXNOW

Optimise ton temps, booste tes
connaissances !

Lexnow, ta plateforme documentaire

